

Paris, le 30 juin 2010

Le Directeur général
Délégué aux ressources



Coordination nationale de
prévention et de sécurité
www.cnrs.fr

1 Place Aristide Briand
92190 Meudon

T. 01 47 05 55 05
F. 01 47 05 53 03

**Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les directeurs d'instituts et délégués régionaux**

Objet : Travail isolé

La question du travail isolé est abordée de façon récurrente dans notre établissement aussi bien au sein des divers comités d'hygiène et de sécurité (national, régionaux, locaux) que lors de réunions spécifiques à la prévention des risques professionnels (IRPS, ACOMO, ...).

Cette problématique couvre en réalité des situations très différentes et il convient de les distinguer en deux catégories :

- celles où un travailleur est isolé du fait de son poste de travail
- celles où un travailleur est présent sur son lieu de travail en dehors des horaires d'ouverture.

La première concerne des agents dont une partie de l'activité peut se dérouler dans des locaux géographiquement isolés ou dans lesquels ils sont seuls à travailler (atelier de mécanique, locaux confinés de type animalerie, pièce de culture, locaux de stockage, chambre froide...). Pour ces situations, lorsque les procédures ou organisations internes ne peuvent les éliminer totalement, il conviendra de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de porter secours rapidement à l'agent en cas d'accident ou de malaise, parmi lesquelles se trouve l'utilisation de dispositifs d'alarme pour travailleurs isolés (DATI, voir annexe).

La seconde catégorie concerne des personnels qui viennent travailler en horaires décalés pour des raisons diverses (expérience en cours, contrainte de temps...).

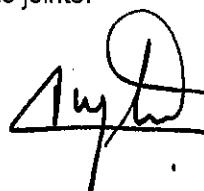
Ces situations de travail isolé hors temps ouvrable ne sont pas permises et y contrevenir engage la responsabilité des directeurs d'unité.

Il appartient aux Directeurs d'unités de mettre en œuvre une organisation du travail et une surveillance adaptée pour les prévenir et, à défaut, de délivrer des autorisations de travail hors temps ouvrable (les horaires de travail doivent clairement apparaître dans le règlement intérieur) assujetties à l'obligation d'être au minimum deux.

Cependant, dans les cas où la situation de travail isolé hors temps ouvrable correspond à une **opération ponctuelle d'une durée inférieure à 1 heure** (nourrissage d'animaux par exemple, ...) et **hors zone à risque** (L2, L3, ZS, ZC, ...), le recours à un DATI peut également être envisagé exceptionnellement, après avis de l'IRPS et du CHS compétent.

En conséquence, je souhaite qu'une réflexion soit organisée sur ce sujet dans les unités de recherche pour mettre en œuvre ces dispositions. Pour cela, les délégués régionaux voudront bien adresser copie de cette note aux directeurs d'unités de leur délégation.

Des éléments réglementaires ainsi que des propositions de mesures organisationnelles sont présentés dans l'annexe jointe.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. Inglebert', written over a horizontal line.

Xavier INGLEBERT

Annexe à la note sur le travail isolé

La situation de travailleur isolé

Il s'agit d'une situation où un travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur, aggravée si le travail présente un caractère dangereux.

Si un salarié est physiquement isolé mais que l'organisation ou le contenu de son activité lui permet de communiquer régulièrement avec d'autres personnes à même d'intervenir rapidement en cas d'urgence, il n'est pas considéré en situation de travailleur isolé.

Les textes réglementaires

Il n'existe aucun texte de portée générale sur ce sujet et l'approche réglementaire s'organise donc autour :

- des textes concernant les principes généraux de prévention (Article L4121-1 du code du travail) : *« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »*,
- de la réglementation concernant l'intervention d'entreprises extérieures, sur la nécessité d'une alerte, dans le cas du risque lié à l'isolement (art. R4512-13),
«... le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident »,
- de différents textes relatifs à un certain nombre de travaux dangereux interdits aux travailleurs isolés et pour lesquels la présence d'un surveillant est requise (ascenseurs, installations électriques, travaux avec rayonnements ionisants...)

Toutefois, le Comité central de coordination (CNAM), dans sa séance du 4 juillet 1966, a émis le vœu suivant : *« Il est recommandé aux directions des entreprises de ne pas faire travailler un salarié seul à un poste de travail dangereux ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs. D'autre part, tout salarié ou équipe de salariés dont le poste de travail est isolé du reste de l'entreprise doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit »*.

De plus, des recommandations de la CNAM, particulières à certaines branches d'activité professionnelle ont été émises via leurs comités techniques nationaux (recommandations R 252 et R 416).

Recommandations et propositions – Organisation des secours

- Dresser la liste des postes ou des situations où un travailleur peut se trouver en situation isolée et, à partir de cette liste, reconsidérer l'obligation d'isolement.
 - Réduire au maximum les risques intrinsèques à l'activité développée en situation d'isolement
 - Mettre en place un règlement intérieur et s'assurer qu'il est connu de tous et bien compris (penser au personnel étranger).
 - Dans le cas où il s'agit d'un personnel d'entreprises extérieures, rédiger un plan de prévention, informer du règlement intérieur, des numéros d'urgence et des consignes de sécurité.
 - Rédiger des consignes spécifiques aux postes de travail (pièces confinées, machines-outils, appareils, ...) et prévoir la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
 - Afficher les numéros d'urgence internes et externes près des téléphones.
 - S'assurer que les personnes sont réellement qualifiées pour effectuer le travail et aptes à appliquer les mesures de prévention préconisées (formations à la sécurité, habilitations, ...).
 - Utiliser un DATI (dispositif d'alarme pour travailleur isolé), qui devra être régulièrement testé pour son efficacité et maintenu en bon état de fonctionnement.
 - **Remarque importante concernant les DATI** : l'efficacité de ce dispositif n'est réelle que si le report d'alarme concerne des personnes compétentes, présentes sur les lieux, connaissant les locaux où se trouve le travailleur isolé et pouvant réagir rapidement. Ces personnes devront être désignées au sein même de l'unité, en prévoyant une organisation palliant les absences.
 - Exceptionnellement, ce report pourra être réalisé auprès de gardiens dès lors qu'il s'agira d'interventions hors zone à risque et sous réserve de l'accord du chef de d'établissement. Ces gardiens devront par ailleurs être formés et régulièrement mis en situation pour tester l'efficacité du dispositif.
-